



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **38-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 7 juin 2012**

Le sept juin deux mille douze, à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la Présidence de Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

Date de convocation : 31 mai 2012

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 16 Votants : 18

Présents : M. BAFFERT, V BELLE, Y BOULARD, M BROUZET, J CARRIER, C COIGNÉ, J GAUTHIER, F GILABERT, G FRIER, V GONNET, G JULLIEN, M MASTROMAURO (pouvoir de C DIDIER), P MOLINARO, M REPELLIN, D ROUX (pouvoir d' A CARBONARI), J TESSAIRE

ABSENTS excusés : A. CARBONARI, C. DIDIER,

Secrétaire de séance : VERONIQUE GONNET

Président de séance : Christian COIGNÉ

Rappel du quorum : 10

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE-
Détermination des indemnités de fonctions

Rapporteur : Christian COIGNÉ

Le président expose

-Vu les articles L5211-12 et R5212-1, du CGCT qui stipulent que les indemnités maximales votées par le comité syndical d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Vu l'article L2123-24 II du CGCT, qui stipule que l'indemnité versée à un maire-adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, peut être applicable aux syndicats de communes

-Vu le Décret n°2004-615 du 25 juin 2004 pris en application de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT

-Vu le Décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 et la circulaire NOR IOCB1019257C du 19 juillet 2010

-Vu la délibération du SIRD du 14 mai 2008 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents pour la durée du mandat,

Considérant :

- que le SIRD est situé dans la tranche de population suivante: 50 000 à 99 000 habitants ;

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 29.53% pour le Président et de 11,81% pour les vice-présidents, soit respectivement un montant maximum de 1122,57 € brut mensuel pour le président et de 448,95 € pour les vice-présidents ; **ces taux déterminent l'enveloppe globale maximale théorique qui peut être allouée aux indemnités de fonctions du président et des vice-présidents.**

- **Soit un montant de $1122,57 + 5 \times 448,95 = 3367,32$ €**

- Qu'il appartient au comité syndical de fixer dans la limite de l'enveloppe globale maximale théorique les indemnités de fonctions versées au Président, aux vice-présidents,

-Que les indemnités du Président et des vice-présidents seront identiques à celle adoptées par délibération du 14 mai 2008, dans le principe de continuité sur la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,

Décide que :

1) A compter du 07/06/12, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Président : 18,50 % de l'indice 1015 ;

Vice-président : 14 % de l'indice 1015 ;

Montants en € :

Président : 703,26 € ;

Vice-président : 532.20 € ;

Soit une enveloppe globale mensuelle de 3364,26 €

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au BP 2012 du SIRD, chapitre 65

4) la présente délibération prend effet au 7 juin 2012, date de l'élection du Président et des vice-présidents.

5) Les indemnités de fonctions sont identiques à celles adoptées par délibération du 14 mai 2008

Le montant des indemnités sera lié à l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Fait à Seyssinet-Pariset, le 8 juin 2012
Le Président
Christian COIGNÉ

TABLEAU ANNEXE

Montant de l'enveloppe globale maximale pouvant être allouée : 3367,32 € Brut mensuel.

Enveloppe applicable à compter du 07 juin 2012

Fonction	% de l'indice 1015	Montant brut Mensuel	Nombre	Montant Total mensuel
Président	18,50%	703,26	1	703,26
Vice-présidents	14,00%	532,20	5	2661,00
TOTAL				3364,26